



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2024-133

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron / Service Biodiversité eau et Forêt**

12-2024-03-25-00001 - Arrêté préfectoral reconnaissant autorisation temporaire de navigation sur la retenue de Bage - communes de Pont-de-Salars et Canet-de-Salars (2 pages)

Page 3

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2024-03-22-00001 - Autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur un aéronef (3 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires de  
l'Aveyron

12-2024-03-25-00001

Arrêté préfectoral reconnaissant autorisation  
temporaire de navigation sur la retenue de Bage -  
communes de Pont-de-Salars et Canet-de-Salars



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2024

du 25 mars 2024

**RECONNAISSANT**

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE NAVIGATION SUR LA RETENUE DE BAGE**

**COMMUNES DE PONT DE SALARS et CANET DE SALARS**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté 2014-219 du 7 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du lac de Bage ;

**VU** la demande de naviguer sur la retenue du lac de Bage pour la pose et la dépose de bouées de délimitation, présentée le 15 mars 2024 par Monsieur le directeur de la fédération de pêche de l'Aveyron dont le siège social est situé Moulin de la Gascarie, 12000 Rodez ;

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron le 19 mars 2024 ;

**VU** l'avis d'EDF Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout, responsable du complexe hydroélectrique du Pouget le 21 mars 2024 ; ;

**VU** la convention simplifiée entre EDF Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout et Monsieur le président de la fédération de pêche de l'Aveyron ;

Sur proposition de la cheffe du service biodiversité, eau et forêt de service de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération de pêche de l'Aveyron est autorisée à naviguer sur la retenue du lac de Bage.

**Article 2 : Responsable de l'exécution**

Monsieur le président de la fédération de pêche de l'Aveyron est responsable de la pose et de la dépose de bouées de délimitation sur la retenue du lac de Bage.

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

### **Article 3 : Restriction de navigation**

La fédération de pêche de l'Aveyron est autorisée à naviguer à ses risques et périls sur le lac de Bage, en dérogation de l'arrêté 2014-219 du 7 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du lac de Bage, à l'exclusion de la zone située à moins de cinquante mètres de l'évacuateur de crue et à moins de cent mètres du barrage, durant la durée d'application de la présente autorisation.

La retenue du lac de Bage sert de prise d'eau au syndicat d'eau potable du Ségala, la fédération de pêche de l'Aveyron devra, à ce titre, prendre toutes les précautions nécessaires pour la préserver et rester le plus éloigné possible de celle-ci (la prise d'eau est située sur la vanne de fond).

### **Article 4 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour la période du 25 au 29 mars 2024.

### **Article 5 : Présentation et retrait de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 6 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie des communes de Canet de Salars et Pont de Salars pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Une copie sera adressée à la DREAL Occitanie et au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Canet de Salars et Pont de Salars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 mars 2024

Le préfet,  
Par délégation, le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

Préfecture Aveyron

12-2024-03-22-00001

Autorisation de captation, d'enregistrement et  
de transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur un aéronef



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2024-82-01 du 22 mars 2024**

Objet: autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** le rassemblement prévu le 25 mars 2024, organisé par le collectif « En action 12 » devant la caserne du groupement de gendarmerie, dans le cadre de la journée d'action « méga boum » lancé par le groupe « Bassines Non Merci », à l'occasion de la date anniversaire de la mobilisation contre les méga-bassines à Sainte-Soline (79) ;
- Vu** la demande en date du 20 mars 2024, formulée par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur 1 aéronef aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 25 mars 2024 ;

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 31  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Considérant** la suggestion explicite d'emploi de pétards et aux actions récentes contre la préfecture de l'Aveyron, qu'il n'est pas à exclure que certains participants tentent de commettre des dégradations contre l'emprise de la caserne (dont la majeure partie est composée de logements, donnant directement sur la voie publique, abritant les familles des militaires), voire se munissent d'engins pyrotechniques de type mortiers d'artifice et dépassent les annonces publiques de rassemblement pour mener des actions radicales et plus clandestines.

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu du rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture ; qu'une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen du drone ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>**: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont autorisés au titre de la sécurité dans le cadre de la journée d'action « méga boum » initiée par le groupe « Bassines Non Merci », qui se déroulera devant la caserne du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, 1 avenue de l'Europe à Rodez (12) .

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à un.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre suivant :

- zone comprise entre l'avenue de l'Europe, l'avenue du 122ème RI, l'avenue Victor Hugo, la rue Eugène Loup et la rue Jean Ferrieu (axes inclus dans la zone de surveillance ;
- zone incluant la place des Ruthènes et l'accès routier au parking du Foirail.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le 25/03/2024 de 17h00 à 24h00.

**Article 5 :** L'information du public est assurée comme suit :

- information sur le site de la préfecture ;
- par la voix, ou par mégaphone si nécessaire.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet à l'issue de la manifestation.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.



Charles GIUSTI

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Monsieur le préfet de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).